

## Analyse du projet de réforme de l'asile

### **Dispositions relatives à l'examen des demandes d'asile à la frontière**

L'Association Nationale d'Assistance aux Frontières pour les Etrangers (Anafé) œuvre depuis vingt-cinq ans pour le respect des droits des étrangers se présentant aux frontières françaises et maintenus en zone d'attente.

Elle se veut avant tout un observateur des conditions d'accès sur le territoire français et des pratiques de maintien et de refoulement aux frontières.

L'Anafé intervient dans l'ensemble des zones d'attente de France métropolitaine et d'outre-mer en coordonnant les visites de ses associations membres habilitées et en organisant des campagnes d'observation.

L'Anafé assiste également les personnes maintenues dans leurs démarches juridiques. Une permanence téléphonique fonctionne ainsi trois jours par semaine et depuis 2004, l'Anafé dispose d'un droit d'accès au lieu d'hébergement de la zone d'attente de l'aéroport de Roissy où elle organise une permanence juridique trois à quatre jours par semaine. Il est toutefois important de rappeler que l'Anafé n'a pas vocation à apporter une assistance juridique permanente à tous les étrangers en zone d'attente.

En mai 2014, le ministère de l'intérieur recensait 67 zones d'attente dans les aéroports, les ports et les gares desservant les destinations internationales.

Lorsqu'ils ne sont pas admis à pénétrer sur le territoire français, les étrangers qui se présentent aux frontières peuvent être maintenus dans une zone d'attente pendant une durée maximum de vingt jours (sauf exception). Pour l'année 2012, la durée moyenne de maintien était de 4 jours à Roissy et de 43 heures à Orly.

La quasi-totalité des étrangers placés en zone d'attente le sont à l'aéroport de Roissy. En 2013, la police aux frontières a refusé l'entrée à 12438 personnes, contre 11947 en 2012. Parmi ces personnes, 9233 ont été placées en zone d'attente en 2013 (78% à Roissy et 13% à Orly) et 8883 en 2012 (79% à Roissy et 14% à Orly).

Les étrangers arrêtés à la frontière et maintenus en zone d'attente sont répertoriés en trois catégories juridiques:

- les personnes « non-admises », qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour accéder au territoire Schengen ;
- les personnes « en transit interrompu », qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour poursuivre leur voyage vers un pays tiers ;
- les personnes sollicitant leur admission sur le territoire au titre de l'asile.

En zone d'attente, la procédure d'admission sur le territoire au titre de l'asile est une procédure spécifique et autonome, qui est ainsi mise en œuvre par le ministre de l'intérieur lorsqu'un étranger demande, à la frontière, à bénéficier du droit d'asile.

En d'autres termes, le fait de solliciter son admission au titre de l'asile consiste à demander à pouvoir entrer sur le territoire afin de pouvoir y demander une protection (statut de réfugié ou protection subsidiaire).

En effet, cette procédure en zone d'attente se distingue radicalement, par sa nature même et par sa finalité, de la procédure de reconnaissance d'un besoin de protection, conduite par l'OFPRA et la

CNDA, à l'égard d'un étranger qui se trouverait sur le territoire français (articles L.711-1 et suivants du CESEDA).

Par ailleurs, la décision ministérielle prise sur le fondement de l'article L.221-1 du CESEDA, autorisant l'entrée sur le territoire au titre de l'asile, n'emporte d'ailleurs aucun effet juridique pour l'étranger quant à une éventuelle reconnaissance ultérieure d'un besoin de protection.

**Le ministre de l'intérieur a affirmé vouloir «redonner son sens à l'asile à la frontière». Si ce discours s'avère prometteur, les quelques dispositions du projet relatives à l'asile à la frontière, présentées comme positives, ne peuvent satisfaire.**

**Le projet de réforme laisse de côté un certain nombre de garanties pourtant essentielles à ces demandeurs d'asile privés de liberté et qui restent cachés du regard de la société, et bien souvent des avocats ou des juges eux-mêmes.**

**De plus, encore une fois, c'est le droit d'exception qui s'applique en outre-mer puisque la majorité des dispositions concernant l'asile à la frontière exclut la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.**

Le projet annonce que les mineurs isolés demandeurs d'asile ne seront plus maintenus en zone d'attente. Cette mesure est cependant diminuée par des exceptions largement définies qui en pratique permettront toujours de bloquer aux frontières françaises de nombreux mineurs isolés demandeurs d'asile.

Le projet de loi crée également de nouvelles possibilités de placement en zone d'attente de demandeurs d'asile et de rejet de leur demande (demandes « irrecevables », application du règlement « Dublin ») sans prévoir les garanties procédurales nécessaires (recours, obligation d'information, etc.). Le dédale de l'asile à la frontière reste surtout globalement inchangé :

- Une définition du caractère « manifestement infondé » d'une demande qui risque de permettre au ministère de l'intérieur de continuer à se prononcer sur le fond de la demande d'asile.
- Les conditions d'audition par l'OFPRA restent inégales selon les zones d'attente et ne garantissent pas toujours la confidentialité des échanges.
- Aucune modification des modalités de recours contre les refus d'entrée au titre de l'asile (délais quasiment intenable, conditions matérielles précaires) n'est envisagée ; le droit au recours certes suspensif reste donc inefficace en pratique.
- Les conditions de filtrage des recours, défavorables aux demandeurs, et de jugement au tribunal administratif restent identiques.

Le ministère de l'Intérieur justifiait notamment la nécessité de la réforme par des annonces d'une augmentation sans précédent du nombre de demandeurs d'asile en France. Ces annonces, en ce qui concerne la zone d'attente, doivent être démenties :

En 2013, l'asile à la frontière a connu son plus bas niveau de dépôt de demandes des dix dernières années, soit 1 346 demandes enregistrées, réparties sur 13 zones d'attente, dont 83,2% à Roissy, 10,1% à Orly et 7,8% en province et outre-mer. L'OFPRA a traité 1 262 demandes, soit un taux d'évaporation de 6,2% par rapport aux demandes enregistrées, suite aux libérations par le juge des libertés et de la détention. Les admissions au titre de l'asile ont concerné 17% des demandeurs en 2013 (soit 214 personnes).

En 2012, 2223 demandes d'asile ont été enregistrées aux frontières françaises, contre 2430 en 2011, et 10 364 en 2001. Le taux d'admission, en 2012, était de 13,1%, contre 10,1% en 2011, 25,8% en 2010 et 26,8% en 2009.

Cette baisse constante du nombre de demandeurs d'asile s'explique largement par les difficultés de plus en plus nombreuses pour les personnes en quête de protection à pouvoir gagner l'Europe. En effet, ces dernières années ont été marquées par un durcissement des politiques européennes et françaises et ainsi une multiplication et un développement des entraves (officiers de liaison, fichiers, visas, visas de transit aéroportuaires, compagnies aériennes, etc.).

Ce filtre pratiqué à la frontière chaque année, hors de tout contrôle efficace des juges administratifs, revient à privilégier le contrôle des flux migratoires au détriment de l'accueil des étrangers et de la protection individuelle.

\*\*\*\*\*

## Les points d'analyse particuliers du projet de loi par l'Anafé

### **Sur l'article 10.4 de la Directive 2013/33/UE (Directive Accueil)**

« Les États membres veillent à ce que des membres de la famille, des conseils juridiques ou des conseillers et des personnes représentant des organisations non gouvernementales pertinentes reconnues par l'État membre concerné aient la possibilité de communiquer avec les demandeurs et de leur rendre visite dans des conditions compatibles avec le respect de la vie privée. Des restrictions à l'accès au centre de rétention ne peuvent être imposées que lorsqu'en vertu du droit national, elles sont objectivement nécessaires à la sécurité, l'ordre public ou la gestion administrative du centre de rétention, pour autant que ledit accès n'en soit pas alors considérablement restreint ou rendu impossible. »

En ne prévoyant aucune transposition de cet article, le gouvernement semble considérer que le régime actuel des zones d'attente paraît conforme à l'esprit de la Directive, certaines associations étant habilitées par décret à y effectuer des visites ou disposant d'un droit d'accès permanent par convention. Cependant, il n'en demeure pas moins que le législateur peut en fixer le cadre dans la loi nationale, conduisant ainsi à préciser en quoi les visites d'associations peuvent constituer un risque pour « la sécurité, l'ordre public ou la gestion » des centres et pourquoi certaines associations seraient « pertinentes » et d'autres non.

### **Sur l'obligation d'information**

D'une part, l'article 10.5 de la Directive « Accueil » prévoit que les demandeurs « reçoivent systématiquement, dans une langue qu'ils comprennent [...] des informations qui expliquent les règles qui s'appliquent dans le centre de rétention et énoncent leurs droits et obligations. Les États membres peuvent déroger à cette obligation dans des cas dûment justifiés et pendant une durée raisonnable devant être la plus brève possible, dans le cas où le demandeur est placé en rétention à un poste frontière ou dans une zone de transit ». Le projet écarte ainsi, sans justification, la procédure d'asile à la frontière puisqu'aucune modification de l'information telle que fournie actuellement n'est prévue, considérant sans doute que le système actuel est suffisant.

D'autre part, le projet prévoit l'application à la frontière de la procédure de détermination de l'Etat membre responsable de la demande d'asile en application du règlement Dublin III sans assortir cette mesure de l'obligation d'information issue de l'article 4 de ce même règlement.

## **I. Les fausses bonnes nouvelles**

### **1. Maintien exceptionnel des mineurs isolés demandeurs d'asile, une mesure en trompe l'œil**

Les pratiques aux frontières françaises concernant les mineurs continuent aujourd'hui d'être en contradiction avec le droit international, la jurisprudence européenne et le droit interne, et le projet de réforme, s'il constitue une avancée, ne change pas radicalement la donne. D'une part parce que le maintien exceptionnel ne vise que les mineurs isolés avérés demandeurs d'asiles, excluant les mineurs privés de liberté pour un autre motif, et d'autre part parce qu'il ne concerne qu'un nombre relativement faible de mineurs parmi ceux placés en zone d'attente.

Le projet de loi introduit le caractère exceptionnel du maintien des mineurs isolés demandeurs d'asile en zone d'attente le temps de l'examen de leur demande, ce qui va dans le sens des recommandations des instances internationales et nationales de protection des droits de l'homme contre l'enfermement des mineurs.

La réforme ne devrait prévoir aucune exception puisque le maintien d'un mineur isolé demandeur d'asile en zone d'attente n'est prévu que de manière exceptionnelle, mais ces exceptions sont nombreuses et risquent de concerner un nombre élevé de mineurs isolés parmi les quelques dizaines de mineurs demandeurs d'asile.

Risquent en effet d'être maintenus en zone d'attente :

- tous les mineurs isolés demandeurs d'asile provenant de pays dits d'« origine sûrs »
- tous ceux dont l'administration considérera qu'ils représentent une menace contre l'ordre public.

**- enfin et surtout, dans les cas où « le demandeur a présenté de faux documents d'identité ou de voyage, fourni de fausses indications ou dissimulé des informations ou des documents concernant son identité ».**

Ces trois catégories sont extrêmement vastes et très peu définies. Ces notions sont globalement laissées à l'appréciation subjective de l'administration, sans réel contrôle juridictionnel, alors que le sort d'un enfant est en jeu. Les demandeurs d'asile voyagent souvent avec des faux documents pour pouvoir monter dans les avions et atteindre les frontières françaises. Lors du tout premier contrôle policier, qui peut s'effectuer en porte d'avion, il est fréquent que les personnes – d'autant plus lorsqu'il s'agit de demandeurs d'asile – ne déclinent pas tout de suite leur véritable identité ni leur âge. Ainsi, ces exceptions pourraient potentiellement concerner un nombre important de mineurs isolés demandeurs d'asile, qui continueraient à être maintenus en zone d'attente, parfois sans être séparés des adultes, et pour une durée maximale de 20 jours.

	Nombre de demandes enregistrées par l'OFPPA	Nombre d'avis rendus	Nombre de demandes de mineurs isolés	Taux d'avis positifs	Taux d'avis positifs pour les mineurs isolés	Nombre de mineurs isolés en ZA
2007	4773	3598	288	44,60%	27,10%	822
2008	5100	4409	305	31,10%	27,50%	698
2009	3260	2798	224	26,80%	40,80%	700
2010	2624	2184	99	25,80%	46,50%	518
2011	2430	1857	44	10,10%	20,50%	516
2012	2223	1954	81	13,10%	18,50%	416
2013	1346	1262	49	17%	22,50%	378

Sources : OFPPA et ministère de l'intérieur

En 2013, selon les chiffres du ministère de l'intérieur, 378 mineurs isolés ont été placés en zone d'attente contre 416 en 2012.

Toujours selon le ministère de l'intérieur, en 2012, 40 mineurs parmi ceux maintenus à Roissy et à Orly ont été réacheminés, soit un taux de 10%. Selon les déclarations du Défenseur des Droits à l'ONG Human Rights Watch, le taux de refoulement pour les mineurs isolés maintenus aux frontières était de 30 à 40% en 2012<sup>1</sup>.

**Par cette réforme a minima, la France ne respecte toujours pas ses obligations conventionnelles internationales en termes de droit des mineurs :**

**- Comité des droits de l'enfant des Nations unies :** A l'issue des observations formulées par le Comité des droits de l'enfant des Nations unies lors de son examen, en juin 2009, des conditions d'application de la Convention par la France, c'est du point de vue de l'assistance des enfants demandeurs d'asile, réfugiés et non accompagnés que le Comité a exprimé ses plus fortes recommandations<sup>2</sup>.

Se montrant particulièrement inquiet sur la situation des mineurs isolés étrangers placés dans les zones d'attente françaises, le Comité relève notamment que « *les enfants sont souvent renvoyés vers des pays où ils risquent d'être exploités, sans que leur situation ait été véritablement évaluée* ».

**- CESDH :** En l'état actuel, il est impossible de considérer que l'enfermement des enfants en zone d'attente se fait dans le respect de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant (« *l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ») et que la privation de liberté n'est prononcée « *qu'en mesure de dernier ressort* » (article 37 de la même Convention).

Dans son arrêt *Popov contre France*, la Cour EDH relève de la même manière que « *la promiscuité, le stress, l'insécurité et l'environnement hostile que représentent [les centres de rétention] ont des conséquences néfastes sur les mineurs, en contradiction avec les principes internationaux de protection des enfants* ». Cette décision est parfaitement transposable à la situation en zone d'attente.

Par ailleurs, la situation faite aux mineurs placés en zone d'attente est en contradiction flagrante avec le principe de protection des mineurs contre l'éloignement. C'est d'ailleurs ce qui a été jugé clairement

<sup>1</sup> Human Rights Watch, « France : les mineurs non accompagnés se retrouvent bloqués aux frontières », avril 2014.

<sup>2</sup> En 2009, le Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies a examiné les troisième et quatrième rapports périodiques de la France, présentés en un seul document (CRC/C/FRA/4), le 26 mai 2009, et a adopté ses observations finales le 12 juin 2009. La France y a répondu en soumettant son cinquième rapport périodique en octobre 2012.

par la Cour EDH (CEDH, 12 octobre 2006, *Mayeka contre Belgique*, Requête n°13178/03) en retenant de multiples violations de la Convention européenne des droits de l'homme des seuls faits de la détention et du refoulement d'une mineure isolée.

**De nombreuses instances se sont prononcées dans le même sens** que la Cour concernant la situation spécifique des mineurs en zone d'attente, qu'il s'agisse, au plan international, du Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés, du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, du Conseil de l'Europe ou de l'UNESCO, et au plan national de la Commission nationale consultative des droits de l'homme et du Défenseur des Droits.

- **UNHCR** : Le maintien des mineurs resterait en contradiction flagrante les recommandations du HCR<sup>3</sup> adoptées dans le cadre du programme en faveur des enfants séparés en Europe (PESE). La Déclaration de bonne pratique du PESE précise que les enfants séparés en quête de protection ne doivent jamais se voir refuser l'entrée sur le territoire ni être refoulés à la frontière ni être détenus pour cause d'immigration ; ils ne doivent pas non plus être soumis à des entretiens poussés par les services d'immigration au point d'entrée sur le territoire (art. 1). En revanche, ils doivent « *passer par les procédures normales et se voir épargner les procédures alternatives comme celles relatives au "pays tiers sûr" (admissibilité), au "manifestement infondé" (accélérée)...* » (art. 12.a).

**Cette protection est d'autant plus relative** qu'elle ne s'appliquera qu'aux mineurs avérés, c'est-à-dire ceux dont la minorité n'aura pas été contestée ou mise en cause par des expertises médicales, outil approximatif contesté par un grand nombre de praticiens hospitaliers au vu de sa marge d'erreur, et qui ne prend pas en compte l'histoire, l'origine et l'environnement du mineur.

- **Comité consultatif national d'éthique en 2005 et de l'Académie nationale de médecine en 2007** : Malgré les avis négatifs du Comité consultatif national d'éthique en 2005 et de l'Académie nationale de médecine en 2007, la France continue de recourir à l'examen osseux pour déterminer l'âge des enfants. Le Défenseur des Droits, dans une décision de 2012, estime que les tests d'âge osseux ne peuvent servir de seul fondement à la détermination de l'âge d'un mineur isolé étranger. Les services de la PAF demandent une expertise médicale lorsqu'ils ont un doute sur la minorité d'un étranger maintenu compte tenu de son aspect physique. Cette suspicion s'applique parfois même à ceux qui sont en mesure de présenter un document d'état civil. Et la décision finale qui déclare un mineur comme étant avéré incombe à l'administration, et reste donc tributaire de pratiques disparates. D'autant que la pratique tend à montrer que le doute ne bénéficie que rarement au mineur.

## 2. Définition de la notion du « manifestement infondé »

Le projet de loi de réforme de l'asile prévoit une définition légale du caractère manifestement infondé d'une demande d'asile à la frontière. Ce caractère manifestement infondé semble constituer une présomption, tandis que le caractère fondé de la demande serait réduit à une exception. Le doute ne profite pas au demandeur d'asile. Et l'intention étrangère aux besoins de protection internationale sera recherchée en priorité, aux termes d'une instruction « à charge ».

Or, c'est principalement sur la base du caractère prétendument « manifestement infondé » de sa demande d'asile à la frontière qu'un étranger en zone d'attente se voit refuser son admission sur le territoire, et c'est cet aspect-là de sa demande qui est (en principe) soumis à l'appréciation du juge administratif.

**La définition de la notion de « manifestement infondé » donnée par le nouveau texte reste ouverte à des interprétations extensives, pouvant conduire à une appréciation au fond de la demande d'asile. Or, l'examen de la demande d'asile à la frontière devrait uniquement permettre de déterminer de façon sommaire si les faits invoqués par le requérant peuvent correspondre à un besoin de protection. Par ailleurs, cette définition ne permet pas d'apprécier le récit du demandeur au regard des exigences découlant de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.**

Contrairement au texte actuellement en vigueur, le projet de réforme introduit une définition de la notion de « manifestement infondé ». Cependant, cette définition **ne modifiera sans doute pas les pratiques observées, notamment les motivations des décisions du ministère**. En effet, celles-ci

<sup>3</sup> HCR, Save the children « Déclaration de bonne pratique », 2004, formulée dans le cadre du Programme en faveur des enfants séparés en Europe, voir le point 12 (a).

font déjà fréquemment référence au « *caractère incohérent, contradictoire, faux ou peu plausible* » des propos, à leur « *manque de pertinence* » ou de « *crédibilité* ». Ainsi, la définition introduite par le nouveau texte ne résout pas les questions soulevées par l'expression « manifestement infondé ». Le flou entourant les notions produites dans la nouvelle définition peut conduire à des interprétations extensives.

Alors même que la procédure d'asile à la frontière est juridiquement distincte de la procédure de reconnaissance du statut de réfugié sur le territoire et d'octroi de la procédure subsidiaire, la définition de « manifestement infondé » contribue à une confusion dangereuse de ces deux procédures. En effet l'expression « *caractère incohérent, contradictoire, faux ou peu plausible* » ouvre la porte à une appréciation au fond de la demande lors de la procédure à la frontière, appréciation qui devrait être effectuée uniquement lors de l'instruction de la demande sur le territoire. Estimer la « cohérence » ou la « plausibilité » d'un récit dépasse le cadre de l'examen de la compatibilité entre les motifs de persécution invoqués et les critères de la demande d'asile. La question de la véracité de ces motifs de persécution ne devrait entrer en jeu qu'au moment de l'instruction de la demande sur le territoire, à partir du moment où le requérant a eu l'occasion de fournir aux officiers de protection des éléments détaillés et circonstanciés sur son parcours et ses craintes.

**A cet égard, la CNCDH estime déjà que** « *l'appréciation de recevabilité des demandes à la frontière ne doit pas aller au-delà de l'évaluation du simple caractère « manifestement infondé » de la demande et ne peut en aucun cas relever d'un examen au fond des craintes de persécution invoquées par l'intéressé* »<sup>4</sup>.

C'est également ce que rappellent les conclusions de l'arrêt d'Assemblée Rogers (CE, 18 décembre 1996, n° 160856) du président Delarue, qui a énuméré les caractéristiques de l'examen dont « l'importance des déclarations de l'intéressé, **non pour vérifier leur véracité ou leur précision** mais pour relever leur « *incrédibilité* » manifeste (*erreurs, appréciations ou des relations de circonstances par le demandeur d'une évidence telle qu'elles ne laissent la place, ni à aucune interprétation personnelle, pas plus qu'à une hésitation du raisonnement pour établir que la demande est manifestement infondée*) ».

La définition introduite par le nouveau texte induit que les officiers de protection se livrent à un exercice d'interprétation, en jugeant par exemple des propos « peu plausibles », et ce alors même que les conditions matérielles de l'entretien ne sont pas modifiées et ne permettent pas d'examiner ces éléments dans des conditions adéquates. Or, les conditions matérielles de l'entretien en zone d'attente ne permettent en effet pas d'examen dans de bonnes conditions : réalisé dans un contexte d'urgence, sur place à Roissy et par téléphone dans les autres zones d'attente, l'entretien peut être biaisé par le stress liés à la fuite et l'enfermement des requérants, ou encore par les conditions d'interprétariat (souvent effectué par téléphone), le manque de préparation, etc.

Enfin, concernant la nature que recouvre la notion de manifestement infondé au regard de l'appréciation des craintes en cas de retour de la personne, il en ressort un degré de nuance impropre à satisfaire à une appréciation sous l'angle de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, il s'agit d'apprécier le risque de violation de l'article 3 de la Convention en déterminant pour chaque demandeur si les déclarations ne permettent non pas de tenir pour établi la réalité des faits qu'il invoque, mais que ses déclarations ne soient pas dépourvues de toute vraisemblance. La nuance à supposer qu'elle existe est trop faible pour considérer qu'elle puisse permettre de se conformer dans le même temps aux exigences découlant de l'article 3 de la Convention.

### **3. Personnes vulnérables et « garanties procédurales particulières »**

**L'OFPPRA peut considérer que la vulnérabilité d'un demandeur d'asile à la frontière, par exemple pour des personnes mineures ou ayant été victimes de violences graves, nécessite des garanties procédurales particulières incompatibles avec la zone d'attente. Dans ce cas, la personne est admise sur le territoire avec un visa de régularisation de huit jours.**

Cette modification donne un large pouvoir à l'OFPPRA, qui pourrait a priori décider de l'admission sur le territoire de tout demandeur d'asile vulnérable.

---

<sup>4</sup> CNCDH, *Avis sur les conditions d'exercice du droit d'asile en France adopté par l'Assemblée plénière du 29 juin 2006*, paragraphe 8 : [http://www.cncdh.fr/sites/default/files/06.06.29\\_avis\\_droit\\_dasile.pdf](http://www.cncdh.fr/sites/default/files/06.06.29_avis_droit_dasile.pdf)

En pratique, cette disposition reste floue et, pour le moment, semble laisser une large part de la décision à la subjectivité des agents. Cette disposition pose plusieurs questions :

- Quels seront les critères des agents pour apprécier la vulnérabilité « particulière » d'un demandeur d'asile par rapport à un autre ? Un récit détaillé suffira-t-il ? Ou des preuves « matérielles » (cicatrices, certificats,...) seront-elles exigées ?

- Sur la notion de vulnérabilité, dont une acception a minima a été retenue par le ministère : ne semblent concernés que les mineurs (à moins qu'ils ne retombent dans une des larges exceptions mentionnées plus haut) et les victimes de torture. Cette vision restrictive institue dès lors une forme de « prime à la torture », et son corollaire, les risques d'un recours à la certification de la torture, une dérive qui doit être endiguée.

Les demandeurs d'asile sont tous susceptibles d'avoir subi des violences graves physiques ou psychologiques – sur quelles considérations certains d'entre eux seront-ils autorisés à entrer sur le territoire ? Nombre d'entre eux pourraient être concernés, y compris les familles avec enfants, les mineurs isolés qui seraient maintenus exceptionnellement, ou les personnes ayant subi des violences – ce qui est fréquent pour des demandeurs d'asile. Reste à savoir dans quelle mesure et comment l'OFPRA mobilisera cette possibilité, et quelles seront les « garanties procédurales particulières » visées.

Les personnes considérées comme particulièrement vulnérables feront-elles l'objet d'un suivi spécifique ? Cette « détection » de la vulnérabilité se fera sous la tutelle principale du ministère de l'intérieur. Quelle place sera laissée au soin, à l'écoute, au suivi ? Le contenu et les modalités des « garanties procédurales particulières » reste indéterminé, tout comme les moyens qui seront mis à la disposition des pouvoirs publics pour assurer une réelle prise en charge de ces situations, pourtant plurielles, de vulnérabilité.

#### **4. L'avis positif de l'OFPRA lie le ministère de l'intérieur, sauf en cas de menace à l'ordre public**

Le projet de réforme de l'asile prévoit que l'avis positif rendu par l'OFPRA sur l'admission sur le territoire au titre de l'asile (qui ne donne pas droit au statut de réfugié mais seulement le droit de le demander en préfecture) liera désormais le ministère de l'intérieur. Il s'agit en effet d'une garantie importante. Cette disposition modifie peu la pratique puisque le ministère de l'intérieur suit déjà dans la quasi-totalité des cas l'avis émis par l'OFPRA (qu'ils soient négatifs ou positifs) après entretien.

Toutefois, ici encore, il est déplorable que le ministère se soit gardé une exception dont l'ampleur est difficilement mesurable, puisque le ministère peut ne pas suivre l'avis positif de l'OFPRA dans les cas où l'entrée du demandeur d'asile constituerait une menace pour l'ordre public.

Or, ici encore, cette notion est vague, laissée à l'appréciation subjective du ministère. En pratique, de nombreuses situations de tentatives d'entrée sur le territoire français, conduisant au placement en zone d'attente de l'étranger candidat à l'asile, soulèvent par essence des questions qui pourraient être classées comme constitutives d'une menace à l'ordre public (usage de passeport d'emprunt, faux documents administratifs, faux noms, réseaux de passeurs, ou encore un étranger lui-même victime de traite des humains).

**Une personne dont la demande ne serait pas manifestement infondée pourrait être renvoyée vers son pays d'origine, sans examen au fond de sa demande. Or, la Convention de Genève pose clairement le principe de non refoulement, qui implique qu'un état ne puisse fermer sa porte sans examiner sa demande, à une personne qui demande l'asile. Opposer une fin de non-recevoir à l'examen de la demande d'asile en zone d'attente, c'est à dire à la frontière de la France, pourrait constituer une atteinte au principe de non refoulement.**

## II. Les vraies mauvaises nouvelles

### 1. La procédure Dublin désormais appliquée aussi à la frontière

L'Etat membre responsable de la demande d'asile en application du chapitre III du règlement Dublin III<sup>5</sup> de juin 2013 pourra désormais être déterminé à la frontière. Or, les délais maximum de détermination de la responsabilité d'un Etat membre sont manifestement incompatibles avec la durée légale du maintien en zone d'attente qui est sauf exception<sup>6</sup> de 20 jours. Par ailleurs, les modalités de transfert d'un demandeur d'asile ne sont pas prévues et il existe ainsi un risque de prolongation de la privation de liberté bien au-delà des objectifs du maintien en zone d'attente.

Les articles 21, 22, 23, 25 et 29 du règlement Dublin III prévoient des délais de détermination de la responsabilité d'un Etat pour traiter une demande d'asile incompatibles avec la durée légale de maintien en zone d'attente. Selon s'il s'agit d'une prise ou d'une reprise en charge et si cette dernière est simple ou résulte d'une enquête Eurodac, les délais d'application du règlement varient de 2 mois et demi (pour une reprise en charge Eurodac) à 5 mois (pour une prise en charge simple).

Ainsi dans ce dernier cas, la saisine de l'Etat estimé responsable de la demande doit intervenir dans les 3 mois suivant l'enregistrement de la demande d'asile (article 21). L'Etat saisi doit ensuite donner une réponse dans les 2 mois (article 22), sans quoi il sera estimé qu'il a tacitement accepté de prendre la responsabilité de la demande. Cette procédure peut donc légalement durer 5 mois au total. Si ces délais constituent des délais maximum, il reste peu probable que les procédures qu'ils régissent soient effectivement réalisées en moins de 20 jours. Dès lors, **comment appliquer le règlement 604/2013 en zone d'attente tout en respectant les procédures qui régissent le maintien en zone d'attente ?**

Par ailleurs, l'article 29 du règlement de Dublin III prévoit un délai de transfert de 6 mois à partir du moment où l'Etat saisi accepte de prendre en charge la demande. **Comment les demandeurs d'asile seront-ils pris en charge durant ce temps ?** Il y a là un risque de prolongation du maintien des demandeurs d'asile dans des lieux de privation de liberté. Des interrogations subsistent également quant aux modalités de transfert depuis la zone d'attente vers le pays reconnu responsable de la demande.

D'autant que, depuis l'introduction de la procédure Dublin III dans la détermination de l'Etat responsable de la demande d'asile, seule une part très marginale des demandeurs d'asile en France a été soumise à une procédure Dublin. Ainsi, en 2013, environ 10% des demandes d'asile ont donné lieu à une saisine d'un Etat-membre, et seuls 1,2% des demandeurs d'asile ont été effectivement transférés<sup>7</sup>.

### 2. La création de décisions d'irrecevabilité de la demande d'asile à la frontière

Le projet de loi de réforme de l'asile crée un nouveau pouvoir discrétionnaire pour l'OFPRA de classer une demande d'asile comme irrecevable. C'est à dire que sans procéder à un examen particulier de la demande d'asile, en se dispensant éventuellement d'accorder un entretien au demandeur, l'OFPRA pourra opposer une forme de fin de non-recevoir à la demande.

La création de telles décisions, lorsque le demandeur d'asile est libre, en dehors de la zone d'attente, est en soi très contestable, car tous les demandeurs devraient avoir droit à un examen particulier et personnel des risques de persécutions qu'ils encourent en cas de renvoi.

Cette fin de non-recevoir que constitue la décision d'irrecevabilité peut devenir particulièrement critique ou tragique lorsque les demandeurs d'asile sont déjà privés de liberté, et sur le point d'être renvoyés dans un pays de provenance potentiellement dangereux. On risque de passer à côté de réels besoins de protection et de méconnaître le principe de non refoulement.

<sup>5</sup> <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:180:0031:0059:FR:PDF>

<sup>6</sup> Si la personne effectue une demande d'asile entre le 14<sup>e</sup> et le 20<sup>e</sup> jour de son maintien en zone d'attente, la durée totale du maintien peut aller jusqu'à 26 jours.

<sup>7</sup> Xenodoques – Blog sur le droit d'asile, *Statistiques sur l'application du règlement Dublin en France en 2013*, 1<sup>er</sup> avril 2014 : <http://xenodoques.blog.lemonde.fr/2014/04/01/statistiques-sur-lapplication-du-reglement-dublin-en-france-en-2013/>



Les hypothèses tendant à ce qu'une demande d'asile soit déclarée irrecevable à la frontière « *Sans vérifier si les conditions d'octroi de l'asile sont réunies* » ne sont pas justifiées et posent la question du respect du principe de non refoulement:

- les décisions d'irrecevabilité ne sont assorties d'aucune obligation de motivation et de celle-ci ni d'aucune possibilité de recours suspensif et effectif
- les conditions permettant sans examen de déclarer une demande irrecevable pour une personne qui bénéficierait d'une protection dans un Etat membre de l'UE ou dans un Etat tiers ne sont pas définies
- l'application des dispositions relatives à une demande irrecevable sont appliquées de la même manière sur le territoire et en zone d'attente, cela revient à méconnaître la différence de nature qui existe entre ces deux procédures distinctes.

« *Sans vérifier si les conditions d'octroi de l'asile sont réunies* », c'est-à-dire sans même poser de questions sur les raisons du départ et les motifs de la demande d'asile, **l'officier de protection peut conclure au caractère irrecevable de la demande**, alors même qu'en matière d'asile à la frontière, la compétence relève du ministère de l'intérieur.

Pour qu'une demande puisse être déclarée irrecevable, elle devrait pouvoir faire l'objet d'un examen et d'une décision motivée qui devrait pouvoir être contestée.

« *Si le demandeur bénéficie d'une protection au titre de l'asile dans un Etat membre de l'UE* »

Les conditions permettant sans examen de déclarer une demande irrecevable pour une personne qui bénéficierait d'une protection dans un Etat membre de l'UE ou dans un Etat tiers ne sont pas définies. Dès lors, le choix de procéder ou non aux vérifications reviendrait entièrement à l'officier de protection qui ne semble pas être tenu de motiver sa décision.

De plus, si le projet de loi prévoit qu'une demande d'asile déposée à la frontière peut être désormais irrecevable, il n'est à aucun moment prévu d'assortir cette nouvelle mesure d'un droit à un recours suspensif et effectif.

Or dans son arrêt *Cimade et M.B.* du 13 novembre 2013 (Requête n° 349735), le Conseil d'Etat affirme que « *les craintes dont [le réfugié/demandeur d'asile] fait état quant au défaut de protection dans cet Etat membre [de l'Union européenne] doivent en principe être présumées non fondées, sauf à ce que l'intéressé apporte, par tout moyen, la preuve contraire* ». De plus, la Cour européenne des droits de l'homme a admis, concernant le renvoi des demandeurs d'asile vers un autre Etat membre dans le cas des procédures « Dublin », qu'on ne pouvait « *présumer que le requérant reçoive un traitement conforme aux exigences de la Convention mais au contraire s'enquérir, au préalable, de la manière dont les autorités [...] appliquaient la législation en matière d'asile en pratique* » (MSS c/ Belgique et Grèce, 2011). Ainsi, tant pour le Conseil d'Etat que pour la CEDH, cela revient finalement à admettre que le fait qu'un Etat soit membre de l'Union Européenne ne garantit pas dans l'absolu une protection effective.

« *Lorsque le demandeur bénéficie du statut de réfugié et d'une protection effective dans un Etat tiers et y est effectivement réadmissible* »

Le même raisonnement que précédemment peut trouver à s'appliquer. Il revient donc à la personne d'apporter la preuve que la protection dont elle bénéficiait n'est plus effective, et qu'elle encourt des menaces dans un Etat partie à la Convention de Genève, du fait de circonstances exceptionnelles.

Enfin, en prévoyant l'application des dispositions relatives à une demande irrecevable de la même manière sur le territoire et en zone d'attente, cela revient à méconnaître la différence de nature qui existe entre la procédure d'admission sur le territoire au titre de l'asile et la procédure d'examen des demandes d'asile présentées sur le territoire tendant à l'octroi d'une protection (à laquelle sont soumis les personnes une fois sortie de la zone d'attente et entrées sur le territoire).

### **3. Le droit au recours effectif et les conditions d'examen des requêtes par le juge administratif passés sous silence**

Le caractère effectif d'un recours s'apprécie tant au regard des conditions dans lesquelles un requérant peut saisir une juridiction, qu'au regard des conditions dans lesquelles cette juridiction statue. Cette exigence est d'autant plus impérative que les conséquences d'une erreur commise quant à l'appréciation des faits peuvent être irréparables pour le requérant qui pourra être réacheminé vers un pays où il invoque pourtant des craintes de persécutions et sans qu'il ait été procédé à un examen au fond de sa demande.

Le projet de réforme aurait dû être l'occasion de se conformer aux exigences européennes en

**matière d'effectivité des requêtes et ainsi d'assouplir les conditions du dépôt des recours contre les décisions ministérielles de refus mais aussi les conditions d'examen des requêtes par le juge. En effet, le recours en zone d'attente ne peut être considéré comme aisément accessible tant en droit qu'en pratique, compte tenu des différentes contraintes pesant sur les requérants pour qu'ils puissent utilement contester la mesure de refus d'entrée sur le territoire au titre de l'asile.**

Selon la jurisprudence constante de la Cour<sup>8</sup>, l'effectivité des voies de recours est à apprécier en droit et en fait. Les caractéristiques de l'effectivité d'une voie de recours sont : son accessibilité et sa réalité c'est-à-dire sa disponibilité en droit et en pratique, sa qualité, c'est-à-dire l'étendue du contrôle et enfin sa rapidité, soit la célérité du contrôle ainsi opéré. Enfin, l'effectivité d'un recours s'apprécie également au regard de sa suspensivité de plein droit. Le 26 avril 2007, la Cour européenne des droits de l'Homme constatait que la procédure relative à la non admission des étrangers sur le territoire français au titre de l'asile était contraire aux articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme (Cour EDH, 26 avril 2007, *Gebremedhin contre France*, req n° 25389/05).

La loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 a introduit de ce fait dans la législation française un recours suspensif contre les refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile (article L.213-9 du CESEDA).

Au regard de ces critères, l'Anafé considère, à la lumière de sa pratique corroborant l'analyse de la législation en vigueur que le recours offert aux requérants souhaitant contester un refus d'entrée au titre de l'asile ne remplit toujours pas les conditions requises par la Convention européenne des droits de l'homme pour être considéré comme effectif.

En effet, la brièveté du délai de recours doit s'apprécier au regard des exigences relatives à la rédaction du recours qu'il s'agisse d'éléments de forme ou de fond. De même, la durée du recours doit également s'analyser au regard de la disponibilité des garanties indispensables pour rendre ce recours accessible, à savoir les conditions d'interprétariat et d'assistance juridique. Enfin, le contexte de privation de liberté des personnes et donc les entraves en résultant pour communiquer efficacement avec des tiers à l'extérieur doit également être pris en compte dans l'appréciation du caractère effectif du recours. Du point de vue de l'Anafé aucune de ces trois conditions n'est remplie. Rappelons que ce recours est enfermé dans un délai de 48 heures qui n'est pas prorogeable les jours fériés et les weekends. Ce délai est bien trop bref.

Or, aucune assistance n'est prévue pour la préparation et rédaction d'une requête, en français, motivée en droit et en fait et que le maintenu doit réussir à faire parvenir au greffe du tribunal dans le délai légal. Le juge peut décider qu'il n'y a pas lieu de fixer une audience s'il considère la requête comme étant manifestement mal fondée. La décision de refus d'entrée au titre de l'asile ne peut être exécutée avant le juge du tribunal administratif n'ait statué. Si le jugement est rendu à l'audience, les motifs ne sont en pratique transmis qu'ultérieurement au risque que la personne soit éloignée avant de les recevoir. En cas de rejet, le jugement rendu est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours devant la cour administrative d'appel (article L. 213-9 du CESEDA), mais cet appel n'est pas suspensif.

De manière générale, l'Anafé observe que les étrangers maintenus en zone d'attente ne disposent pas des moyens financiers suffisants pour avoir recours par leurs propres moyens à un avocat, ni d'ailleurs du temps pour en trouver un, en quelques heures, dans une matière très technique et spécialisée. L'Anafé, qui fonctionne grâce au concours de bénévoles, ne peut assurer ses permanences (soit téléphoniques, soit au sein de la zone d'attente de Roissy où elle est présente deux à trois fois par semaine) les fins de semaine. Dès lors, aucune assistance juridique n'est possible entre le vendredi soir et le lundi matin. De plus, la législation n'a pas mis en place de permanence d'avocats en zone d'attente. Il est évident qu'un étranger « moyen » maintenu en zone d'attente n'a aucun moyen de rédiger seul, et de motiver en droit et en fait un tel recours, à la technicité évidente. La plupart ne peuvent pas mettre en œuvre leur droit à un recours et peuvent être refoulés sans avoir pu défendre leur cause devant un juge.

**Ainsi, à titre d'exemple, en 2009, selon les chiffres fournis par les autorités françaises, 1851 demandes d'asile ont été considérées manifestement infondées. 760 recours en annulation seulement ont pu être formés devant le Tribunal Administratif de Paris : 465 ont été rejetés, et 69 décisions ont**

<sup>8</sup> Voir notamment CEDH, 14 décembre 2010, I.M contre France - requête n°9152/09 et CEDH, 20 septembre 2007, Sultani contre France, requête n° 45223/05.

été annulées. Par ailleurs le juge a prononcé 131 non lieux à statuer. Plus récemment, en 2012, 804 recours ont été enregistrés pour 1932 décisions ministérielles négatives avec un taux d'annulation des décisions par le juge administratif de 9%. En 2013, 571 recours ont été enregistrés par la juridiction administrative pour 1044 décisions de rejet, parmi lesquels 79 ont abouti à une annulation de la décision.

Une difficulté supplémentaire peut se poser s'agissant des informations dont dispose le requérant pour contester la décision qui lui a été opposée. Les requérants ne sont pas systématiquement destinataires des notes d'entretien avec l'OFPRA, élément essentiel pour contester la décision du ministère car elle permet au demandeur d'asile de vérifier si l'ensemble de ses déclarations et les questions qui lui ont été posées ont été reprises.

A Roissy, le compte-rendu est remis sous enveloppe scellée, en même temps que la décision. Mais, en revanche, dans les autres zones d'attente, à commencer par celles d'Orly, ce rapport n'est pas remis systématiquement puisqu'il est transmis à la demande de l'étranger, à condition qu'il ait connaissance de son existence et surtout de l'importance de ce document, et transmis par télécopie portant la mention « Confidentiel » aux services de la police aux frontières ou à l'avocat, s'il en a un, de l'intéressé.

Or, le Conseil d'État (CE, 28 novembre 2011, req. N°343248) a considéré que le délai de recours ne courait qu'à compter de la remise de ce compte-rendu<sup>9</sup>. Le projet de réforme n'a pas pris acte de cette jurisprudence et la pratique est toute autre puisque le délai de 48 heures commence à courir à partir de l'heure indiquée sur le procès-verbal de notification de la décision du ministère de l'Intérieur. Alors même que le juge administratif peut déclarer recevable une requête qui aurait été déposée au-delà du délai de 48 heures sans que le compte-rendu n'ait été remis au requérant en même temps que la décision ministérielle.

S'agissant de l'entretien avec l'OFPRA, la difficulté majeure résulte des conditions matérielles de celui-ci. S'il est réalisé sur place à Roissy, dans les autres zones d'attente, l'entretien se fait par téléphone. Cet entretien, se déroulant sans que le demandeur d'asile ne soit prévenu à l'avance ni de son heure ni de sa teneur, est souvent mené à un rythme élevé ne permettant pas de synthétiser les choses et se résume à l'orientation qu'en donne, en temps réel, l'agent de protection. Il est ainsi fréquent que des pans entiers de récit aient été omis dans le cadre de cet entretien, pour des raisons diverses telles que l'absence de question sur un élément qui n'avait pas été spontanément évoqué par le demandeur.

Lors de la phase contentieuse, devant le tribunal administratif, l'examen de la requête est assuré par un magistrat désigné qui peut avoir plusieurs affaires à examiner lors d'une même audience, Ce magistrat doit, parfois, également statuer au cours de la même audience, sur des requêtes dirigées contre des obligations de quitter le territoire français assorties de mesures de surveillance.

Les requêtes se rapportent souvent à des faits complexes, qui nécessitent de longs débats car les éléments justifiant du bien-fondé ou non de la demande d'asile. La complexité de l'affaire soumise au magistrat est susceptible d'apparaître également au cours des débats. Ainsi, l'examen des requêtes dirigées contre les refus d'entrée au titre de l'asile est un exercice difficile qui requiert, pour le magistrat, une attention particulière.

Auparavant, le juge unique qui statuait dans un délai soixante-douze heures avait à tout le moins la possibilité de mettre l'affaire en délibéré pour se laisser un peu de temps pour étudier le dossier plus en profondeur. Mais une récente modification a été introduite<sup>10</sup> pour que le jugement soit prononcé à l'audience, ce qui accroît les difficultés liées à la garantie d'une protection juridictionnelle effective à laquelle ont droit les demandeurs d'asile à la frontière.

\*\*\*\*\*

---

<sup>9</sup> Cf. Conseil d'État, 28 novembre 2011, N°343248.

<sup>10</sup> Décret n° 2012-89 du 25 janvier 2012 relatif au jugement des recours devant la Cour nationale du droit d'asile et aux contentieux des mesures d'éloignement et des refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile. Ainsi l'article R. 777-1 du Code de justice administrative prévoit-il que « dans le cadre des recours en annulation formés contre les décisions de refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile mentionnés à l'article L. 777-1, le jugement est prononcé à l'audience. Le dispositif du jugement assorti de la formule exécutoire prévue à l'article R. 751-1 est communiqué sur place aux parties présentes à l'audience, qui en accusent aussitôt réception ».

## ANNEXE TECHNIQUE À L'ANALYSE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEMANDES D'ASILE À LA FRONTIÈRE

### L'article 8 du projet de loi prévoit :

#### **« Art. L. 213-8-1.**

*Une décision de refuser l'entrée en France à un étranger qui se présente à la frontière et demande à bénéficier du droit d'asile, ne peut être prise par le ministre chargé de l'immigration que si :*

*«1° L'examen de sa demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ;*

*«2° Sa demande d'asile est irrecevable en application de l'article L. 723-10;*

Art. L. 723-10. - L'office peut prendre une décision d'irrecevabilité, sans vérifier si les conditions d'octroi de l'asile sont réunies, dans les cas suivants :

« a) Lorsque le demandeur bénéficie d'une protection au titre de l'asile dans un Etat membre de l'Union européenne ;

« b) Lorsque le demandeur bénéficie du statut de réfugié et d'une protection effective dans un Etat tiers et y est effectivement réadmissible.

« c) A l'issue d'un examen préliminaire effectué dans les conditions prévues à l'article L. 723-14.

« Lors de l'entretien personnel prévu à l'article L. 723-6, le demandeur est mis à même de présenter ses observations sur l'application du motif d'irrecevabilité mentionnés au a) ou b) ci-dessus à sa situation personnelle.

« L'office conserve la faculté d'examiner la demande présentée par un étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection pour un autre motif.

*«3° Sa demande d'asile est manifestement infondée.*

*«Constitue une demande d'asile manifestement infondée une demande qui, au regard des déclarations faites par l'étranger et des documents le cas échéant produits, notamment du fait de leur caractère incohérent, contradictoire, faux ou peu plausible, apparaît manifestement dénuée de pertinence au regard des conditions d'octroi de l'asile ou manifestement dépourvue de toute crédibilité en ce qui concerne le risque de persécutions ou d'atteintes graves.*

*« Sauf dans le cas où l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat, la décision de refus d'entrée ne peut être prise qu'après consultation de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides qui rend son avis dans un délai fixé par voie réglementaire et dans le respect des garanties procédurales prévues au chapitre III du titre II du livre VII.*

*« Sauf si l'accès au territoire français de l'étranger constituerait une menace pour l'ordre public, l'avis de l'office, s'il est favorable à l'entrée en France de l'intéressé au titre de l'asile, lie le ministre chargé de l'immigration.*

*« L'étranger admis en France au titre de l'asile est muni sans délai d'un visa de régularisation de huit jours. Dans ce délai, l'autorité administrative compétente lui délivre, à sa demande, **une attestation de demande d'asile** lui permettant d'introduire sa demande auprès de l'office ».*

#### **« Art. L. 213-8-2.**

*1° Le 1° de l'article L. 213-8-1 n'est pas applicable en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.» ;*

*2° Au dixième alinéa de l'article L.213-9, les mots : « une autorisation provisoire de séjour lui permettant de déposer » sont remplacés par les mots : « l'attestation de demande d'asile lui permettant d'introduire sa demande auprès de l'OFPR »;*

*3° Le premier alinéa de l'article L.221-1 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :*

*«L'étranger qui arrive en France par la voie ferroviaire, maritime ou aérienne et qui n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français, peut être maintenu dans une zone d'attente située dans une gare ferroviaire ouverte au trafic international figurant sur une liste définie par voie réglementaire, dans un port ou à proximité du lieu de débarquement, ou dans un aéroport, pendant le temps strictement nécessaire à son départ.*

Les dispositions du présent titre s'appliquent également à l'étranger qui demande à entrer en France au titre de l'asile, le temps strictement nécessaire pour examiner si l'examen de sa demande relève de la compétence d'un autre Etat en application du règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, si sa demande n'est pas irrecevable ou si elle n'est pas manifestement infondée.

Lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, dans le cadre de l'examen tendant à déterminer si la demande d'asile n'est pas irrecevable ou manifestement infondée, considère que le demandeur d'asile, *notamment en raison de sa minorité ou des violences graves dont il a été victime, nécessite des garanties procédurales particulières qui ne sont pas compatibles avec le maintien en zone d'attente, il est mis fin à ce maintien.* L'étranger est alors muni d'un visa de régularisation de huit jours. Dans ce délai, l'autorité administrative compétente lui délivre, à sa demande, une attestation de demande d'asile lui permettant d'introduire sa demande auprès de l'office.

*Le maintien en zone d'attente d'un mineur non accompagné, le temps strictement nécessaire à l'examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas irrecevable ou manifestement infondée, n'est possible que de manière exceptionnelle dans les cas prévus aux 1° et 2° du I, au 1° du II et au 5° du III de l'article L.723-2.»*

Article L723-2

I - 1° Le demandeur provient d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr en application de l'article L. 722-1 ;

« 2° Le demandeur a présenté une demande de réexamen qui n'est pas irrecevable.

II - 1° Le demandeur a présenté de faux documents d'identité ou de voyage, fourni de fausses indications ou dissimulé des informations ou des documents concernant son identité, sa nationalité ou les modalités de son entrée en France afin d'induire en erreur les autorités ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes ;

III - 5° La présence en France du demandeur constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat.

**4°** Dans la seconde phrase de l'article L.224-1, les mots : « ou un récépissé de demande d'asile » sont remplacés par les mots : «ou une attestation de demande d'asile lui permettant d'introduire sa demande d'asile».